

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SANTE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA SECURITE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

\*\*\*\*\*

Arrêté interministériel n°2021-<sup>16</sup>MTMUSR /MS/ MSECUC/ MINEFID  
portant composition de la boîte dite de premier secours et soins d'urgence  
ou boîte à pharmacie et les règles de sa gestion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

-----  
LE MINISTRE DE LA SANTE

-----  
LE MINISTRE DE LA SECURITE

-----  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Fusa CF n° 00006*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52, ensemble ses arrêtés d'application portant cahiers des charges des différentes catégories de transport ;

**Sur** proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité routière,

**ARRESENT**

# TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre 1. : De l'objet et du champ d'application

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe la composition de la boîte de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie, le caractère obligatoire ou facultatif des produits ou des matériels de ladite boîte et les règles de sa gestion.

Il vient en application des dispositions des différents arrêtés portant cahiers des charges prévus par le décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

L'annexe 1 du présent arrêté liste la composition de la boîte dite de premier secours et soins d'urgence ou boîte à pharmacie à bord des véhicules.

**Article 2** Le présent arrêté s'applique à tout transporteur routier défini aux sens des articles 16 et 17 du décret susmentionné. Il concerne les personnes physiques ou morales sur qui pèse l'obligation de justifier d'une autorisation préalable pour l'exercice de l'activité de transport routier.

**Article 3:** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux matériels agricoles, à la location de matériels de travaux publics et engins spéciaux tels que définis à l'article 127 du décret n° 73-308 du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, pour les besoins d'une exploitation agricole.
- aux véhicules de transport de marchandises ou de personnes effectué par les services des forces de défense et de sécurité à l'aide de véhicules leur appartenant ou réquisitionnés par eux ;
- aux véhicules de transport de colis postaux ;
- aux ambulances et véhicules de pompes funèbres ;
- aux véhicules de transport d'animaux sauvages par l'administration forestière, les chercheurs et opérateurs privés.

## Chapitre 2. : Des définitions

**Article 4 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **transporteur routier** : la personne physique ou morale qui, aux sens des articles 16 et 17 du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, exerce à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son propre compte, l'activité de transport routier dans l'une ou l'autre des catégories définies, ou qui fait profession de prendre en location des véhicules, avec ou sans le personnel de conduite, en vue de déplacer contre rémunération des personnes ou des marchandises appartenant à autrui, en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération, sauf la maîtrise des opérations de conduite si le loueur fournit le personnel de conduite ;

- **catégories de transport routier** : les cinq (05) catégories de transport que sont :
  - le transport routier de personnes ou de voyageurs ;
  - le transport routier de matières dangereuses ;
  - le transport routier de marchandises diverses ;
  - le transport routier d'agrégats, d'excrétas et d'ordures ;
  - le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois.
- **transport routier public ou transport routier pour compte d'autrui** : le transport routier effectué à titre professionnel et à but lucratif par des personnes physiques ou morales pour le compte d'autrui ;
- **transport routier privé ou transport routier pour compte propre** : le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité principale qu'elles mènent ;
- **licence de transport** : l'autorisation préalable accordée par le ministre en charge des transports pour exercer l'activité de transport routier. Il s'agit :
  - des licences correspondant aux cinq catégories de transport ;
  - de la licence pour le louage de véhicules (licence « L ») ;
- **boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie** : le dispositif médical contenant un minimum de produits pharmaceutiques et d'instruments définis par l'autorité compétente permettant de secourir et/ou de donner les premiers soins urgents.

## **TITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA BOITE DITE DE PREMIER SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE OU BOITE A PHARMACIE ET DES REGLES DE GESTION.**

### **Chapitre 1. : De la composition**

**Article 5 :** La boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie doit être non fermée à clef, étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

Elle doit comprendre au moins les éléments suivants :

- des paires de ciseaux en inox à bouts ronds, 14 cm +
- des pinces à écharde jetables ;
- des gants à usage unique en vinyle, sous conditionnement individuel ;
- des sachets plastiques en rouleau de type sachet poubelle, et de type sachet vomitoire;
- des écharpes triangulaires en toile ;
- des épingles de suretés ;
- du gel hydro alcoolisé pour la désinfection des mains et du matériel ;

- de l'héxomédine solution en flacon ou de la chlorhexidine unidose pour la désinfection des plaies ;
- du dacryo sérum pour le lavage oculaire en cas de projection ;
- des masques bouche à bouche qui permettent de réanimer ;
- des atèles gouttières modelables ;
- des couvertures de survie ;
- des compresses stériles non tissées grand et moyen format (0,30 x 0,30 – 0,20 x 0,20) sous conditionnement individuel ;
- des pansements auto-adhésifs, hypoallergéniques sans latex non tissés prédécoupés de plusieurs tailles sous conditionnement individuel ;
- des bandes cohésives type Coheban 3 m x 0,07m et 3 m x 0,10 m ;
- du sparadrap tissé, hypoallergénique, déchirable, largeur 0,02 m ;
- du pansement compressif type CHUT (Coussin Hémostatique d'Urgence Thuasne) en latex ;
- des bandes élastiques de contention ;
- des lunettes de sécurité ;
- un carnet de note, un stylo, une torche, craie blanche accompagnés de livret de premier secours.

## **Chapitre 2. : Des règles de gestion**

**Article 6 :** La boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie et son contenu font l'objet d'homologation par le ministère en charge de la santé.

**Article 7 :** Le contenu de la boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie doit être vérifié régulièrement pour s'assurer des dates de péremption et doit être remplacé ou complété par les produits utilisés le plus rapidement possible.

**Article 8 :** La boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie doit être disponible et facilement accessible à tous.

**Article 9 :** Toute action de secours d'urgence doit se faire sans courir de risques. Il faut se laver les mains et porter des gants.

**Article 10 :** Il peut être placé dans la boîte à pharmacie ou à proximité, le nom, la localisation et le numéro d'appel des centres de santé ou des secours (Police secours, pompiers) situés sur les axes empruntés par les véhicules.

**Article 11 :** Tout chauffeur ou apprenti doit recevoir une formation en secourisme nécessaire pour apporter les premiers secours en cas d'urgence.

## **TITRE III : DES INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES**

### **Chapitre 1 : Des interdictions**

**Article 12:** Il est interdit à tout transporteur public et à tout transporteur pour compte propre de mettre en service des véhicules ne disposant pas de boîte dite premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie.

**Article 13 :** Il est interdit à tout transporteur public et à tout transporteur pour compte propre de prendre en location des véhicules ou de donner en location des véhicules ne disposant pas de boîte dite premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie.

**Article 14 :** Il est interdit à tout transporteur public et à tout transporteur pour compte propre de mettre en service des véhicules dont la boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Chapitre 2 : Des obligations**

**Article 15 :** Les véhicules de tout transporteur public et de tout transporteur pour compte propre mis en service doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16 :** Tout transporteur qui prend en location des véhicules routiers est tenu de s'assurer que le véhicule dispose d'une boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17 :** Tout conducteur de véhicule de transport public et de tout véhicule de transport pour compte propre, ou pris en location, doit présenter à toute réquisition des forces de contrôle ou des agents compétents des services en charge des transports, la boîte dite de premier secours et de soins d'urgence ou boîte à pharmacie conformément aux exigences du présent arrêté.

## **TITRE IV : DES SANCTIONS**

**Article 18 :** Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les transporteurs contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent l'immobilisation, l'enlèvement et l'envoi en fourrière de leurs véhicules.

Ils encourent également les mêmes peines ou le retrait temporaire d'une durée d'un (01) à trois (03) mois de la licence de transport lorsqu'ils enfreignent de façon répétitive les prescriptions du présent arrêté. Le retrait définitif est prononcé après le constat de plus de deux (02) retraits temporaires de la licence de transport dans l'année.

# TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

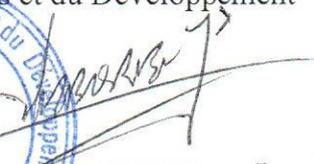
**Article 19 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Secrétaire Général du Ministère de la santé, le Secrétaire Général du Ministère de la sécurité et le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **24 MAI 2021**

  
Le Ministre des Transports, de la Mobilité  
Urbaine et de la Sécurité Routière  
  
**Vincent Timbindi DABILGOU**  
*Commandeur de l'Ordre de l'Etalon*

Le Ministre de la Santé  
  
  
**Charlemagne Marie Ragnag-Newendé**  
**OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*

  
Le Ministre de la Sécurité  
  
**Ousséni COMPAÛRE**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*

Le Ministre de l'économie, des  
Finances et du Développement  
  
  
**Lassané KABORE**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*

## Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Toutes structures concernées
- Archives
- J.O.

### Annexe 1:

**Tableau de la composition de la boîte dite de premier secours et soins d'urgence ou boîte à pharmacie à bord des véhicules**

N°	Type de produits	Appreciation
01	Paires de ciseaux en inox à bouts ronds (14 cm) +	Obligatoire
02	Pincés à écharde jetables ;	Obligatoire
03	Gants à usage unique en vinyle (sous conditionnement individuel) ;	Obligatoire
04	Sachets plastiques en rouleau (type sachet poubelle, et type sachet vomitoire) ;	Obligatoire
05	Echarpes triangulaires en toile ;	Obligatoire
06	Epingles de suretés ;	Facultatif
07	Gel hydro alcoolisé pour la désinfection des mains et du matériel ;	Obligatoire
08	Héxoméline solution en flacon et Chlorhexidine unidose pour la désinfection des plaies ou ;	Obligatoire
09	Dacryo sérum pour le lavage oculaire en cas de projection ;	Facultatif
10	Masques bouche à bouche qui permettent de réanimer ;	Obligatoire
11	Atèles gouttières modelables ;	Obligatoire
12	Couvertures de survie ;	Facultatif
13	Compressees stériles non tissées grand et moyen format (0,30 x 0,30 – 0,20 x 0,20) sous conditionnement individuel ;	Obligatoire

14	Pansements auto-adhésifs (hypoallergéniques sans latex) non tissés prédécoupés de plusieurs tailles sous conditionnement individuel ;	Obligatoire
15	Bandes cohésives type Coheban 3 m x 0,07m et 3 m x 0,10 m ;	Obligatoire
16	Sparadrap tissé, hypoallergénique, déchirable, largeur 0,02 m ;	Obligatoire
17	Pansement compressif type CHUT (Coussin Hémostatique d'Urgence Thuasne) en latex	Obligatoire
18	Bandes élastique de contention ;	Facultatif
19	Lunettes de sécurité	Obligatoire
20	Livret de premier secours, Carnet de notes, Stylo, torche, Craie blanche	Obligatoire